

COFELY ENDEL

GDF SUEZ

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES MOYENS ACCORDES AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

 JG



SPB

 OK h.v

Ce document est la propriété d'ENDEL. Il ne pourra, sans autorisation écrite être utilisé ou communiqué à des tiers.

Entre :

La Société Endel

dont le siège social est situé :

165, boulevard de Valmy, 92707 COLOMBES Cedex

d'une part,

et :

les organisations syndicales représentatives :

C F D T

C F E - C G C

C G T

F O

d'autre part.

 JG



 SPS

 OK hr

Ce document est la propriété d'ENDEL. Il ne pourra, sans autorisation écrite être utilisé ou communiqué à des tiers.

PREAMBULE

Suite au constat de l'augmentation de l'accidentologie et de la gravité de certains accidents, les parties signataires du présent accord ont accompli un travail important au sein d'Endel afin de relancer une nouvelle dynamique renforçant la sécurité.

L'un des axes de travail est le rôle et l'action des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et notamment l'amélioration de leur fonctionnement.

Au-delà des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les parties signataires du présent accord conviennent de différents moyens accordés aux CHSCT.

Cette disposition ne se cumule pas aux éventuels usages locaux, seule la règle la plus favorable s'applique. Lorsqu'il existe des usages dans les établissements plus favorables que les dispositions du présent accord, des accords d'établissement feront l'inventaire de ces usages afin de les pérenniser.

Les parties signataires souhaitent par ailleurs que les filiales de ENDEL s'inscrivent dans le même processus et le déclinent dans leur périmètre par la voie de la négociation et/ou de la concertation.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable à l'ensemble des CHSCT de l'entreprise.

2 - SECRETAIRE ADJOINT DU CHSCT

Chaque CHSCT pourra désigner un secrétaire adjoint parmi ses membres.

3 - CREDIT D'HEURES ET DEPLACEMENTS

Selon l'article L. 4614-3 du Code du Travail, les membres du CHSCT disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps est au moins égal à deux heures par mois dans les établissements employant jusqu'à 99 salariés, cinq heures par mois dans les établissements employant de 100 à 299 salariés, dix heures par mois dans les établissements employant de 300 à 499 salariés, quinze heures par mois dans les établissements employant de 500 à 1499 salariés et de vingt heures par mois dans les établissements employant 1500 salariés et plus.

Ces heures sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale.

Ces heures englobent les heures de délégation des membres de CHSCT et les temps de déplacement afin de se rendre sur les lieux de leur mission.

Au-delà ces dispositions légales, il est ajouté un crédit de cinq heures de route par mois alloué à chaque représentant désigné au CHSCT pour l'accomplissement de ses visites sécurité.

Ce crédit est individualisé et peut être annualisé en le portant à soixante heures par an.

Ce document est la propriété d'ENDEL. Il ne pourra, sans autorisation écrite être utilisé ou communiqué à des tiers.

Pour les membres des CHSCT de GPSI, de Centre Sud-ouest Nucléaire et de Sud-ouest Industrie, le crédit est porté à 10 heures par mois. Il est individualisé et peut être annualisé en le portant à 120 heures par an.

Pour les déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leurs missions, un véhicule de service avec carte de carburant ou un véhicule de location pourra être utilisé par le ou les membres du CHSCT.

Avec accord de la hiérarchie, le véhicule personnel avec versement d'indemnités kilométriques pourra également être utilisé. Dans cette hypothèse, conformément à l'article 1 de l'accord du 23 janvier 2009 sur l'indemnisation des déplacements, les distances sont celles indiquées par le site internet <http://www.viamichelin.fr/> itinéraire conseillé option « évitant les péages », sauf situation particulière (notamment pont ou tunnel avec péage raccourcissant l'itinéraire) justifiant un itinéraire avec péage (dans ce dernier cas, les frais de péage seront remboursés par note de frais sur justificatifs).

Conformément à l'article 3.2.2.2 de l'accord d'entreprise relatif à l'indemnisation des déplacements du 23 janvier 2009, à une distance point de départ / lieu de mission supérieure ou égale à 201 km, les péages des voyages point de départ / lieu de mission de début de mission, des détentés et de fin de mission seront remboursés, par note de frais, sur fourniture des justificatifs.

4 – LOCAL ET ARMOIRE

A partir de sa signature, et à chaque nouvelle désignation des membres des CHSCT, les secrétaires de CHSCT disposeront d'une armoire fermant à clef, dans les locaux de leur lieu ou établissement de rattachement.

En cas de changement de secrétaire, les documents contenus dans cette armoire seront acheminés dans le lieu ou établissement de rattachement du nouveau secrétaire. Les frais d'acheminement sont à la charge de l'entité de départ.

Les signataires sont conscients de la nécessité, pour le secrétaire du CHSCT, de disposer d'un local approprié, équipé d'un bureau, d'un téléphone et d'un fax.

Il s'agira, en priorité, d'un local partagé avec les DP et/ou le CE.

A défaut, un local sera dédié au secrétaire du CHSCT.

S'il n'existe pas de local DP et/ou CE et qu'un local ne peut être dédié au secrétaire du CHSCT, un bureau ou une salle de réunion sera mis à sa disposition, chaque fois que cela sera nécessaire, pour préparer et organiser les réunions ordinaires ou extraordinaires de CHSCT. Le secrétaire de CHSCT veillera à réserver la salle de réunion ou le bureau dans un délai raisonnable, sauf cas d'urgence avéré (réunion extraordinaire non prévue à l'avance et à organiser dans un délai rapide).

Ce document est la propriété d'ENDEL. Il ne pourra, sans autorisation écrite être utilisé ou communiqué à des tiers.

5 - MOYENS DE COMMUNICATION

Afin de renforcer leurs moyens de communication, un ordinateur, une imprimante et un téléphone portables seront mis à la disposition de chaque secrétaire de CHSCT.

Chaque secrétaire de CHSCT et secrétaire-adjoint sera doté d'un téléphone avec abonnement national, selon les pratiques en vigueur dans l'entreprise (forfait de 20 euros avec, au-delà, facturation au salarié).

Par ailleurs, chaque secrétaire de CHSCT sera abonné à un ou plusieurs liens internet portant sur la réglementation et les normes relatives à la sécurité.

Les secrétaires et secrétaires-adjoints de CHSCT seront destinataires des alertes Acciline pour leur périmètre, sur leur adresse mail et sur leur téléphone.

6 – FORMATION

Selon l'article L. 4614-14 du Code du travail, les représentants du personnel au CHSCT bénéficient d'une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions, renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Dans l'objectif de renforcer la fréquence des formations des membres des CHSCT, celles-ci auront lieu à chaque désignation.

Dans le cadre de cet accord, il est décidé de mettre en place une formation complémentaire, organisée par ENDEL, qui porte sur la prévention des risques majeurs liés aux activités de ENDEL et à ses métiers. Le coût de cette formation complémentaire est pris en charge par ENDEL.

Lors de leur désignation, les secrétaires de CHSCT bénéficient de la formation dédiée aux encadrants sur les risques chimiques (« N2 ») ou sur l'exposition, en milieu nucléaire, aux rayons ionisants (« PR2 »).

Il est à noter que, pour pouvoir bénéficier de la formation PR2, il est nécessaire de remplir certaines conditions. A ce jour, il faut notamment avoir validé la formation PR1 et avoir effectué au moins trois interventions en Centrale nucléaire. Seules les personnes remplissant les conditions seront formées au PR2.

Le temps passé à ces formations est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel.

Les membres des CHSCT seront indemnisés des frais de déplacement afférents à ces formations dans les conditions suivantes :

- Remboursement des frais de transport en commun (train, bus) sur justificatifs.
- Remboursement de frais de location de véhicule et de frais d'essence si le lieu de la formation ne peut être atteint en transport en commun.
- Avec accord de la hiérarchie, le véhicule personnel du salarié pourra être utilisé avec versement d'indemnités kilométriques. Dans cette hypothèse, conformément à l'article 1 de l'accord du 23 janvier 2009 sur l'indemnisation des déplacements, les distances sont celles indiquées par le site internet <http://www.viamichelin.fr/> itinéraire conseillé option « évitant les péages », sauf

Ce document est la propriété d'ENDEL. Il ne pourra, sans autorisation écrite être utilisé ou communiqué à des tiers.

situation particulière (notamment pont ou tunnel avec péage raccourcissant l'itinéraire) justifiant un itinéraire avec péage (dans ce dernier cas, les frais de péage seront remboursés par note de frais sur justificatifs).

Conformément à l'article 3.2.2.2 de l'accord d'entreprise relatif à l'indemnisation des déplacements du 23 janvier 2009, à une distance point de départ / lieu de formation supérieure ou égale à 201 km, les péages des voyages A / R point de départ / lieu de formation seront remboursés, par note de frais, sur fourniture des justificatifs.

Les frais de séjour seront remboursés, sur présentation de justificatifs, dans les limites suivantes :

- frais de repas : 25 € TTC en région parisienne (départements 75, 92, 93, 94) et 20 € TTC dans les autres départements
- frais d'hébergement (une nuit d'hôtel avec un petit-déjeuner) : 90 € TTC en région parisienne (départements 75, 92, 93, 94) et 70 € TTC dans les autres départements.

7 – PLANS DE PREVENTION

Les CHSCT seront associés aux plans de préventions annuels s'inscrivant dans le cadre des contrats pluriannuels et aux plans de prévention relatifs aux grands chantiers et arrêts dès lors qu'ils représentent un nombre d'heures de travail supérieur à dix mille heures.

Les parties signataires conviennent de se fixer une ambition minimale d'au moins dix plans de prévention par an.

Chaque CHSCT pourra proposer des critères supplémentaires pouvant contribuer à l'efficacité de cette participation.

L'invitation des membres des CHSCT aux plans de prévention se fera à l'initiative du Président du CHSCT, sans imputation sur le crédit d'heures.

Les secrétaires de CHSCT seront prévenus par tout moyen, en amont, de tous les plans de prévention.

Ces dispositions ne se substituent pas aux règles du Code du travail en vigueur sur les plans de prévention.

8 - ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET

Le secrétaire de CHSCT ainsi que le secrétaire-adjoint seront informés de tout accident de travail ou de trajet dans les plus brefs délais qui suivent l'évènement.

9 – REUNION DES SECRETAIRES ET PRESIDENTS DE CHSCT

Compte tenu des actions engagées, une réunion des secrétaires et présidents des CHSCT et des présidents se tiendra, d'ici début 2013, pour faire le point sur ces actions.

Ce document est la propriété d'ENDEL. Il ne pourra, sans autorisation écrite être utilisé ou communiqué à des tiers.

10 – DUREE, REVISION, DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent accord, les parties signataires conviennent de se référer aux dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où des dispositions légales ultérieures viendraient modifier celles du présent accord, les parties signataires se réuniraient pour en assurer l'adaptation par voie d'avenant.

Toute modification de cet accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Toute modification du présent accord devra être effectuée dans les mêmes conditions que celles de sa mise en place.

Il pourra être dénoncé selon les règles en vigueur.

11 - DEPOT ET PUBLICITE

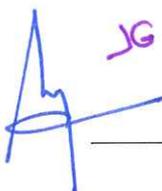
Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent accord.

Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes de la société, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.

Fait à Colombes, en 7 exemplaires, le

28 juin 2012.

 JG

SPB



Ce document est la propriété d'ENDEL. Il ne pourra, sans autorisation écrite être utilisé ou communiqué à des tiers.



Pour la Direction

Emmanuel de ROBILLARD

Jean-Michel THERON

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

Joseph GAMER

CGT

Yves SAMPIETRO

CFE – CGC

Manuel TATO ROYO

FO

Patrick TIRLEMONT
Jean-Paul BREMOND